

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Circulaire n° 99-39 du 28 septembre 1999 relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle

NOR : *EQUG9910119C*

Textes sources :

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Circulaires du Premier ministre sur l'emploi de la langue française par les agents publics du 12 avril 1994 et du 6 mars 1997.

Mots clés : langue française.

Publiée : au *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement ; la ministre de la culture et de la communication à Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du logement ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) et Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

La langue française est, en vertu de la Constitution, la langue de la République et constitue un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics et le lien privilégié des Etats de la communauté francophone.

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française a pour objet d'assurer la présence du français, composante essentielle du lien social, dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne et professionnelle et de favoriser le plurilinguisme dans les relations internationales.

L'article 21 de la loi précise que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

La demande accrue d'information de la part des citoyens et usagers et la sensibilité de ceux-ci à l'utilisation du français justifient une vigilance particulière de la part des services publics et des organismes chargés d'une mission de service public.

Exerçant un service quotidien de proximité auprès des usagers et des collectivités locales dans des domaines aussi divers que l'urbanisme, le logement, l'habitat, la construction, les transports et le tourisme, les agents du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle se doivent d'être exemplaires en la matière.

La présente circulaire rappelle les règles que vos services devront mettre en œuvre à cet effet dans le cadre de leurs activités internes comme dans les rapports qu'ils entretiennent avec leurs différents interlocuteurs, en particulier au sein des institutions européennes. Elle énonce, par ailleurs, les dispositions concourant à la promotion du plurilinguisme qui trouve un terrain d'élection dans les secteurs des transports et du tourisme.

Sa rédaction, qui a donné lieu à concertation avec l'ensemble des directions d'administration centrale et le Conseil général des ponts et chaussées, a été effectuée en liaison avec la délégation générale à la langue française (DGLF) du ministère de la culture et de la communication.

Vous veillerez à une large diffusion de cette circulaire auprès des agents concernés.

I. - LA LANGUE FRANÇAISE AU SEIN DES SERVICES

Dans leurs activités courantes au sein des services, les agents de l'Etat doivent s'exprimer, écrire et communiquer en langue française.

Cette règle vaut particulièrement pour l'activité administrative quotidienne se traduisant par des correspondances, notes, comptes rendus, mémoires et rapports destinés à l'usage interne ou appelés à une diffusion plus large au sein de l'administration.

1. Les actions de formation et de recrutement

Le français est la langue de l'enseignement, des examens et des concours. C'est donc dans cette langue que doivent être systématiquement dispensées les formations initiales et continues, à l'exception des actions liées à l'apprentissage de

langues étrangères.

Dans les établissements d'enseignement ou de formation placés sous votre tutelle, les cours doivent être donnés en français, les examens doivent se dérouler en français, les mémoires et autres travaux d'étudiants doivent être rédigés en français. Des exceptions peuvent être acceptées pour des cours ou des conférences, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de traduction, lorsque les enseignants sont des professeurs étrangers associés ou invités de même que dans les établissements dispensant un enseignement à caractère international.

Dans les programmes de formation, l'attention des agents sera attirée sur l'importance qui s'attache à la langue française, qu'il s'agisse de l'expression orale ou écrite ainsi que du respect des règles juridiques régissant l'emploi du français. A cet égard, il convient que, dans le cadre de la formation continue, des actions concernant l'expression orale ou écrite soient proposées. En outre, il devra être tenu compte de la maîtrise de la langue française lors des concours de recrutement et des examens professionnels.

2. L'impératif de lisibilité et de compréhension des documents administratifs

Les agents publics doivent veiller à la clarté et à la précision des textes qu'ils rédigent. Il est nécessaire que les textes administratifs, notamment ceux ayant une portée juridique, ne comportent pas d'ambiguïté et que ceux destinés au plus large public, en particulier les formulaires, soient aisément compréhensibles.

Dans cet esprit, il importe de limiter l'utilisation, dans les différents textes, informations ou messages préparés par vos services, de sigles et d'abréviations qui sont sources d'erreurs et de confusion, notamment pour les usagers. Les sigles, lorsqu'ils sont utilisés, doivent toujours avoir préalablement été explicités dans le texte en cause.

La participation aux travaux des organismes interministériels de simplification des formalités administratives, comme la sollicitation de l'avis de groupes ou d'associations d'usagers, peuvent apporter une aide utile aux services désirant améliorer la lisibilité et la compréhension de leurs documents.

3. La terminologie

Les services vérifieront les termes qu'il convient d'employer en se reportant en cas de besoin aux termes français parus au Journal officiel, disponibles sur le site internet de la DGLF (<http://dglf.culture.fr>).

La commission spécialisée de terminologie et de néologie, créée par arrêté du 7 juillet 1999, a pour mission, dans les secteurs de compétence du ministère de l'équipement, des transports et du logement, d'assurer la veille terminologique, de repérer les nouveautés en matière de techniques, de produits ou de notions qui nécessitent un travail de désignation ou de définition et de proposer un équivalent français aux termes nouveaux d'origine étrangère.

Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie suscite et coordonne les actions en cette matière au sein du ministère.

En cas de difficulté dans ce domaine, vos services en informeront le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie qui saisira la commission spécialisée. Cette dernière pourra aussi bien approfondir les travaux déjà menés qu'examiner de nouveaux termes ou expressions.

Chargée du secrétariat de la commission spécialisée de terminologie et de néologie et de l'assistance du haut fonctionnaire, la direction des affaires financières et de l'administration générale veillera à assurer une diffusion étendue des listes de termes issues des travaux de la commission spécialisée.

Ces listes seront publiées dans le *Bulletin officiel* du ministère et diffusées sur son site intranet.

II. - LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES RELATIONS EXTERNES

En communiquant dans un français clair et intelligible, les agents des services publics permettent d'établir des relations de confiance avec les usagers et contribuent également à promouvoir notre langue.

1. Les relations avec le public et la communication

1.1. Les annonces et inscriptions

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Cette prescription légale vise à ce que nos concitoyens disposent toujours d'une information dans leur langue. Elle concerne les inscriptions et annonces faites dans les lieux publics par tous moyens : livrets d'accueil, documentation, messageries vocales, répondeurs téléphoniques...

Elle s'applique également aux inscriptions et annonces destinées à l'information des usagers des transports en commun, par exemple les horaires, les noms de lieu de destination, les indications de perturbations de trafic, les messages d'alerte.

L'obligation de formulation en français s'applique aussi dans les lieux ouverts au public, situés à l'intérieur des infrastructures de transports, tels les cafés, les restaurants, les commerces.

S'agissant des lieux et biens placés sous votre responsabilité, vous veillerez à ce que les inscriptions et annonces destinées à l'information du public soient formulées en langue française quel qu'en soit le support.

1.2. Les documents commerciaux et les publicités

L'emploi du français est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les services commerciaux et les comptoirs de vente relevant du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés veilleront au respect de ces règles pour les produits et services qu'ils diffusent, en particulier les titres de transport, ainsi que pour les documents d'information accompagnant les produits commercialisés. Ils veilleront également, lorsque cela leur paraît utile, à ce que les documents comportent des traductions dans les langues appropriées.

Les campagnes et opérations publicitaires, initiées par le ministère ou les établissements placés sous sa tutelle dans le dessein, par exemple, de promouvoir leurs activités auprès du public, devront également être réalisées en langue française, quel que soit le support utilisé (affichage, presse, télévision, etc.).

2. Les colloques et publications

2.1. Les agents du ministère de l'équipement, des transports et du logement sont amenés à participer à diverses manifestations.

S'agissant de la participation en France à des colloques organisés par des tiers, il convient que les agents aient le souci permanent de s'exprimer en français.

Dans le cas de manifestations organisées en France par vos services, si ces rencontres réunissent des personnes n'appartenant pas uniquement à des pays francophones et nécessitent le recours à une ou plusieurs langues étrangères, vous veillerez à l'application des instructions suivantes :

- appellation en français de toute manifestation ou opération organisée par une autorité publique française ;
- utilisation du français par les représentants des administrations, des services publics et des organismes exerçant une mission de service public, lors des interventions ;
- mise en place d'un dispositif d'interprétation et de traduction ;
- rédaction en français des documents de présentation des programmes distribués aux participants avant et pendant la réunion et présence, au besoin, d'une ou plusieurs autres langues lorsque la manifestation est internationale ;
- présence, au moins, d'un résumé en français dans les documents préparatoires ou de travail distribués en langue étrangère aux participants ainsi que dans les textes ou interventions présentés en langue étrangère et figurant dans les actes ou comptes rendus de travaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de promotion du commerce extérieur de la France.

2.2. Toute publication (livre, revue, catalogue...) subventionnée par le ministère devra être rédigée en français ou comporter au moins un résumé en français dans le cas où elle est rédigée en langue étrangère. Si elle est rédigée en français, elle pourra être accompagnée de traductions dans une ou plusieurs langues.

3. Les marques

L'emploi de marques de fabrique, de commerce ou de service contenant une expression ou un terme étranger est interdit aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Vous veillerez au respect de cette règle, notamment dans le domaine des marques de service, pour répondre aux attentes des usagers.

4. Les contrats et conventions

Les contrats passés par une personne morale de droit public (hors les contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national) doivent être rédigés en langue française, quels qu'en soient l'objet ou les formes, et respecter scrupuleusement la terminologie approuvée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Toutefois, lorsqu'ils sont conclus avec des cocontractants étrangers, ces contrats peuvent comporter, en plus du texte français, une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant également foi.

Il vous appartient de rappeler cette obligation légale aux organismes étrangers ou multilatéraux qui vous soumettraient des conventions en langue étrangère.

5. Les nouveaux moyens d'information et de communication

Ils constituent un support privilégié pour le français et le plurilinguisme, comme le rappelle la circulaire du Premier ministre du 9 avril 1998, disponible sur les sites Internet du Premier ministre (<http://www.internet.gouv.fr>) et de la DGLF.

Vous apporterez donc une attention particulière aux informations diffusées sur les sites Internet relevant de votre responsabilité, afin que celles-ci soient systématiquement disponibles en français.

Par ailleurs, lorsque les informations diffusées sur les sites créés par les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'Etat font l'objet de traductions, celles-ci doivent être réalisées dans deux langues au moins en plus du français comme il est de règle pour les inscriptions et annonces destinées

à l'information du public.

6. La place du français au sein de l'Union européenne

Le français est langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union. En veillant au respect de ce statut, les fonctionnaires, comme l'ensemble de nos concitoyens ayant des relations avec les institutions de l'Union, contribuent à placer notre langue au cœur du dispositif d'intégration et d'élargissement européens. L'utilisation de notre langue est également un élément de sécurité essentiel pour nos capacités d'expression, d'analyse et de négociation amenées à être mobilisées en permanence dans le cadre des échanges et des travaux communautaires.

Les agents du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle s'attacheront donc notamment :

- à rédiger en français toute correspondance adressée à une institution de l'Union européenne ;
- à s'exprimer en français dans les réunions.

Dans une réunion officielle, aucune décision ne peut être définitivement acceptée par une délégation française tant que son texte français n'a pas été diffusé. L'interprétation étant la condition du maintien du plurilinguisme dans les institutions internationales, les délégations veilleront à ce qu'elle soit assurée, en demandant au besoin le report de la réunion si tel n'est pas le cas.

Les agents désirant disposer de plus amples renseignements se reporteront au guide « Le français dans les institutions européennes », élaboré, sous l'autorité du Premier ministre, par la DGLF, le ministère des affaires étrangères et le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI).

Ce document est disponible sur les sites Internet du Premier ministre, des ministères chargés des affaires étrangères et des affaires européennes, ainsi que de la DGLF.

Dans les réunions informelles sans caractère décisionnel (groupes de réflexion ou de travail préparatoires), les agents privilégieront l'emploi du français chaque fois qu'il est susceptible d'être compris par une majorité d'interlocuteurs.

III. - LA PROMOTION DU PLURILINGUISME

La volonté de la France de promouvoir la diversité culturelle et linguistique au niveau international et, en particulier, au sein de l'Union européenne, se traduit par une politique active en faveur du plurilinguisme sur notre territoire dans laquelle les services publics occupent un rôle essentiel.

1. L'obligation de double traduction

Lorsque les inscriptions ou annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinées à l'information du public font l'objet de traductions, deux langues au moins doivent être utilisées en plus du français.

Cette obligation de double traduction, qui concerne les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, trouve à s'appliquer en priorité dans les secteurs des transports et du tourisme. En effet, en 1998, la France a reçu 71 millions de visiteurs étrangers, en majorité européens. Sur le nombre total, on comptait par exemple 21,7 % de ressortissants allemands, 15,6 % de britanniques ou irlandais, 13,4 % de néerlandais, 12,4 % de belges ou de luxembourgeois et 8,2 % d'italiens.

En évitant le recours à une seule langue étrangère, la double traduction favorise l'information de ces visiteurs dans leur langue et contribue à préserver la pluralité linguistique au sein de l'Europe. Dans le champ de compétences du ministère de l'équipement, les services, établissements publics et entreprises concernés par l'accueil des visiteurs étrangers ont, depuis plusieurs années, fait preuve de créativité et d'initiative pour la promotion du plurilinguisme. Des dispositifs signalétiques multilingues ont été mis en place dans les diverses infrastructures de transports en commun. Ainsi, des informations en quatre langues sont fournies dans de nombreux arrêts d'autobus et stations de métro. Cet effort doit se poursuivre, par exemple pour les renseignements et messages communiqués par répondeur téléphonique.

Il appartient à chaque exploitant concerné d'apprécier la nécessité de la traduction des textes et annonces et de s'assurer de la diversité et de la pertinence des langues utilisées. Au-delà des dispositions légales, qui ne portent que sur les inscriptions et annonces dans les lieux publics, vous vous efforcerez d'étendre le recours à la double traduction et, plus généralement, au plurilinguisme au plus grand nombre possible d'opérations d'information et de communication à destination des usagers.

L'obligation de double traduction s'applique sans préjudice des textes pris en application des conventions internationales concernant la signalisation routière.

2. Le cas particulier des transports internationaux

Parmi les opérateurs publics assujettis à l'obligation de double traduction, les transporteurs et gestionnaires d'infrastructures de transport rencontrent des difficultés spécifiques dont le législateur a voulu tenir compte en prévoyant la possibilité d'introduire des dérogations dans le domaine des transports internationaux.

Ces dérogations sont fixées par le décret n° 98-563 du 1^{er} juillet 1998 qui autorise le recours à une seule traduction dans des situations où la multiplicité de messages est inopportune ou se heurte à un obstacle technique. Ainsi, en cas d'inscriptions ou d'annonces impromptues concernant la sécurité ou l'urgence dans un aéroport international, il peut être procédé à une seule traduction.

Une dérogation permanente est également instaurée pour les inscriptions et annonces apposées ou faites dans les infrastructures de transport situées dans un département frontalier, dans les moyens de transport traversant le territoire national sans s'arrêter, ou n'effectuant sur le territoire national que des arrêts techniques, sans embarquement ou débarquement de passagers, pour les inscriptions intégrées à la structure du moyen de transport utilisé et pour les avis écrits et oraux à la batellerie dans les zones frontalières.

Les modalités d'application du décret précité sont précisées dans la circulaire concernant l'application, dans le domaine des transports, des dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, à laquelle vous vous reporterez en cas de besoin.

Vous voudrez bien veiller à la mise en œuvre de la présente circulaire. Ses éventuelles difficultés d'application devront être portées à la connaissance de la direction des affaires financières et de l'administration générale qui apportera, en liaison avec la DGLF, toutes informations utiles à vos services.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,
Jean-Claude Gayssot*

*La ministre de la
culture
et de la communication,
Catherine Trautmann*